

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE

---

**RÈGLEMENT NO. 191-2019 RELATIF  
À LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE  
PIERREVILLE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) accorde à la Municipalité de Pierreville des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population, entre autres en matière d'environnement et de matière résiduelle ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun, et d'intérêt public, d'établir une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2019 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « ***Règlement no. 191-2019, relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Pierreville*** »

**ARTICLE 3. OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Pierreville ;

**ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pierreville.

## ARTICLE 5. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

<b>Bac brun :</b>	Bac roulant de couleur brune servant à la collecte des matières organiques aux unités d'occupations.
<b>Bac noir :</b>	Bac roulant de couleur noire servant à la collecte des ordures ménagères aux unités d'occupations.
<b>Bac roulant :</b>	Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée.
<b>Bac vert :</b>	Bac roulant de couleur verte servant à la collecte des matières recyclables aux unités d'occupations.
<b>Bénéficiaire :</b>	Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles.
<b>Collecte :</b>	Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de dépôt, soit de transbordement, de tri, de traitement ou de disposition.
<b>Collecte mécanisée :</b>	Collecte à l'aide d'un système, dont la prise d'un contenant, la levée, la vidange et la dépose de celui-ci sont faites mécaniquement.
<b>Contenant :</b>	Contenant admissible aux collectes de matières résiduelles du service municipal, soit un bac roulant ou un conteneur manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte.
<b>Conteneur :</b>	Contenant à chargement avant ou arrière muni d'un couvercle et habituellement d'une capacité de 2, 4, 6 ou 8 verges cubes, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par le biais d'une collecte mécanisée.
<b>Écocentre :</b>	Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les résidus de constructions, les résidus domestiques dangereux, les produits électroniques, certains encombrants.
<b>Encombrant :</b>	Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant.
<b>Endroit public :</b>	Les parcs, les cimetières, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les aires à caractère public, les stationnements

publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

- Local :** Espace non résidentiel physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non.
- Logement :** Espace habitable composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.
- Matière compostable :** Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.
- Matière recyclable :** Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.
- Matière résiduelle :** Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux ou produits ou, plus généralement, tout bien, meubles abandonnés ou que le détenteur destine à l'abandon.
- Municipalité :** Municipalité de Pierreville.
- Ordures ménagère :** Toute matière résiduelle d'origine domestique qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte d'ordures ménagères déterminées par le règlement.
- Plastiques agricoles :** Pellicule de plastique autour du fourrage afin de le protéger de l'humidité et de l'oxygène, et ce, dans le but d'empêcher la prolifération de micro-organismes pathogènes et de moisissures durant l'entreposage hivernal.
- Produits électroniques :** Matériel informatique et électronique dont les ordinateurs, les téléviseurs, les imprimantes, les téléphones cellulaires, etc., définis par le Règlement provincial sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, et qui ne sont donc pas admissibles à la collecte des ordures ménagères.
- Régie :** La Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François.

**Résidu de construction :** Matière résiduelle résultant de travaux de construction, de rénovation, de démolition résidentielles incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de plastique, de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, le gypse, les isolants ou tout autre débris de même nature qui n'est pas assimilable à une ordures ménagère.

**Résidu domestique dangereux (RDD) :**

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, soit lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive, ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

**Résidu vert :**

Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm et qui sont admissibles à la collecte des matières compostables déterminée par le règlement.

**Unité commerciale :**

Une unité d'occupation utilisée en majorité à des fins commerciales.

**Unité d'occupation :**

Toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacune des chambres d'une maison de chambre, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte installée à demeure et un chalet.

**Unité résidentielle :**

Une unité d'occupation utilisée en majorité à des fins résidentielles.

## **ARTICLE 6. OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur municipal et ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE 7. SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

La municipalité procède, par le biais de la Régie, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités d'occupations desservies, et ce, selon la fréquence établie par le calendrier de la collecte émis par la Régie :

- a) Matières recyclables ;
- b) Matières compostables ;
- c) Ordures ménagères ;
- d) Feuilles mortes.
- e) Encombrants

## **ARTICLE 8. FRÉQUENCE DES COLLECTES**

Pour les unités d'occupations desservies, la collecte des matières résiduelles est effectuée selon le calendrier annuel émis par la Régie désignée à la collecte.

Les collectes spéciales pour l'enlèvement des gros rebuts ont lieu jusqu'à un maximum de trois (3) fois par année, aux dates fixées par la Régie.

La collecte spéciale pour les feuilles mortes a lieu une fois en novembre.

La municipalité publie auprès de la population par le biais des outils de communication de la municipalité, un avis indiquant les jours où seront effectuées les collectes spéciales.

## **ARTICLE 9. DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE**

Tout résident qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10. ÉCOCENTRE**

La municipalité a une entente avec l'écocentre situé à Odanak, où les résidents de la municipalité peuvent y déposer différentes matières résiduelles, telles que les résidus de construction, les encombrants, les RDD, les matériaux électroniques, pneus déjantés, le bois et le métal.

Les résidents doivent utiliser l'écocentre afin de se départir des matières résiduelles précitées.

Cet article restera en vigueur tout au long de l'entente. Advenant le cas où celle-ci ne serait pas renouvelée, cet article deviendra nul et non avenu.

## **ARTICLE 11. BACS ET CONTENANTS AUTORISÉS**

Les résidents doivent s'assurer que les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables destinées à l'enlèvement soient placées exclusivement dans des bacs autorisés par la municipalité, soit :

- a) Les bacs à ordures de couleur noire, pour le dépôt des ordures ménagères, d'une capacité de 360 litres ;

- b) Les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres ;
- c) Les bacs à matières compostables de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques d'une capacité de 360 litres ;
- d) Les conteneurs à déchets pour le dépôt des ordures ménagères, d'une capacité de plus de 360 litres, les résidents doivent se les procurer directement à la Régie.

#### **ARTICLE 12. NOMBRE DE CONTENANTS AUTORISÉ**

Chaque résidence unifamiliale doit disposer d'au moins un exemplaire de chacun des bacs mentionnés aux paragraphes a), b), et c) de l'article 10 du présent règlement.

Pour les immeubles à logements, un exemplaire de chacun des bacs à ordures mentionnés au paragraphe a), b), et c) de l'article 11 du présent règlement sera exigé pour chaque logement.

Le nombre maximum de bacs roulants et de conteneurs à déchets est déterminé en fonction du nombre d'unité résidentielle ou de local.

#### **ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS**

Les bacs roulants et les conteneurs pour les collectes de matières résiduelles appartiennent au propriétaire d'une unité d'occupation. Celui-ci a la responsabilité d'effectuer l'entretien régulier de ses contenants et de ses outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

Des frais de réparation ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé aux contenants autorisés ou advenant leur perte. Ces frais sont établis selon le coût réel des réparations, à l'exception des bacs ou pièces de rechange qui s'inscrivent dans le programme de remplacement ou réparation de la Régie.

Tout propriétaire qui désire acheter ou louer son propre conteneur doit s'assurer qu'il s'adapte parfaitement aux camions de collecte de la Régie.

#### **ARTICLE 14. TARIFICATION**

La tarification pour la collecte, la disposition et la gestion des matières résiduelles au lieu d'enfouissement sanitaire est établie par le règlement relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité adopté tous les ans.

Nul ne peut se soustraire à la taxe foncière décrétée par la municipalité pour le service de collecte des matières résiduelles auquel l'unité d'occupation desservie est assujettie.

## **ARTICLE 15. PÉRIODE DE DÉPÔT ET DE RETRAIT DES BACS ROULANTS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE**

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 16 h la veille du jour de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte. *(Modifié par le règlement 201-2020)*

Les contenants doivent être remisés conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

Aucun contenant ou bac roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique.

## **ARTICLE 16. DISPOSITION DES BACS ROULANTS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE**

Tout propriétaire ou occupant de l'unité d'occupation desservie doit s'assurer que les bacs roulants soient accessibles par le camion de collecte et ne représentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Pour l'enlèvement des matières résiduelles, tout résident doit placer son bac à ordures ménagères, son bac à matières recyclables ou son bac à matières compostables en bordure de la rue, à 1,5 mètre du pavage, à l'avant de son unité d'occupation. Les bacs doivent être placés à une distance d'au moins 20 centimètres les uns des autres, le cas échéant.

Les bacs roulants doivent être disposés de façon à ce que les roues soient orientées vers la résidence. Les bacs ne doivent en aucun temps être placés dans la rue, de manière à nuire à la circulation.

Durant la période hivernale, les bacs à ordures ménagères, à matières recyclables ou à matières compostables doivent être placés dans la rue ou en bordure de rue à au moins 1,5 mètre, de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les résidents doivent d'assurer que les matières résiduelles soient déposées dans les bacs ou contenants prévus à cet effet par l'article 11 du présent règlement, à défaut de quoi ils ne seront pas enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou de déposer quelques matières résiduelles que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 17. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES**

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la municipalité.

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la municipalité ou la Régie, de renverser ou fouiller dans les contenants ou conteneurs destinés à la collecte des matières résiduelles.

Jusqu'au moment de leur collecte, les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables provenant d'un bâtiment demeurent la propriété du propriétaire, du locataire ou de l'occupant qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par la Régie, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Régie.

Nul ne peut utiliser les bacs ou contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles.

Les conteneurs de plus de 360 litres ne peuvent être déposés dans une cour avant ou dans une marge avant. Toutefois, si tel conteneur ne peut être accessible aux camions sanitaires en raison de la situation des lieux, l'officier responsable peut émettre une dérogation écrite.

#### **ARTICLE 18. IMPOSSIBILITÉ DE VIDER UN RÉCEPTACLE À DÉCHETS**

Si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac roulant ou d'un conteneur à déchets de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, la Régie peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu ; dans un tel cas, le propriétaire doit, à sa charge et dans un délai de quarante-huit (48) heures, prendre toutes les dispositions requises pour que ce bac roulant ou ce conteneur à déchets soit vidé complètement.

Si la salubrité publique l'exige, la municipalité peut, aux frais du propriétaire, transporter ce bac roulant ou ce conteneur à déchets afin de le vider. Le propriétaire pourra reprendre possession de son réceptacle à déchet, lorsque celui-ci aura acquitté les frais exigés.

#### **ARTICLE 19. OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER**

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie doit séparer les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières compostables (incluant les résidus verts), les encombrants (incluant les encombrants-déchets, les résidus de construction et les encombrants métalliques), les produits électroniques et les résidus domestiques dangereux afin d'en disposer selon le présent règlement.



## **ARTICLE 20. MATIÈRES RECYCLABLES**

Pour les unités d'occupations desservies, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables mis à la rue pour sa collecte.

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont les contenants, emballages et imprimés faits de papier, carton, plastique, verre ou métal, ainsi que les contenants multicouches.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent ne sont pas acceptées dans la collecte des matières recyclables, notamment :

- Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex ;
- Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses ;
- Plastique de code 3 (polychlorure de vinyle ou PVC) et de code 6 (polystyrène expansé [Styromousse] ou non expansé) ;
- Vitre (verre plat) miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes ;
- Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (résidus alimentaires, résidus verts, branches d'arbres, etc.) ;
- Ordures ménagères, encombrants, résidus de construction ;
- Textiles, produits électroniques, RDD.

Tout résident doit s'assurer que les récipients de verre, de plastique ou de métal soient vides de leur contenu et rincés de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs ou conteneurs autorisés pour les matières recyclables.

De la même façon, tout résident doit s'assurer que les couvercles et bouchons des récipients soient retirés et ceux des contenants de métal, rabattus vers l'intérieur.

Tout résident doit s'assurer que le papier et le carton soient propres et exempts de toute matière organique ou autre souillure ou saleté pour être déposés dans le bac vert.

Les plastiques agricoles ne sont pas considérés comme des matières recyclables et ils doivent être disposés selon la procédure en vigueur.

## **ARTICLE 21. MATIÈRES ORGANIQUES**

Pour les unités d'occupations desservies, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières organiques mis à la rue pour sa collecte.

Aucune matière organique ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

Les matières organiques acceptées dans la collecte sont les :

- Résidus alimentaires ;
- Résidus verts ;
- Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papier, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout) et les cendres refroidies ;
- Sacs et contenants de plastique certifié compostable

Toute matière résiduelle, autre que les matières organiques énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières organiques, notamment :

- Animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments d'animaux ;
- Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige) cigarettes, poussière d'aspirateur ;
- Ordures ménagères encombrants, résidus de construction ;
- Sacs de plastique et emballages plastifiés, papier ciré, styromousse ;
- Terre, sable ;
- Textiles, produits électroniques, RDD.

La Régie planifie dans son calendrier annuel une collecte spéciale pour les feuilles mortes. La date de cette collecte fait partie du calendrier et est publicisée auprès de la population par le biais des outils de communication de la municipalité.

## **ARTICLE 22. ORDURES MÉNAGÈRES**

Pour les unités d'occupations desservies en bordure de rue, nul ne peut déposer au point d'enlèvement plus d'un contenant totalisant au maximum 360 litres d'ordures ménagères par unité, par collecte.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le propriétaire d'une unité d'occupation s'est procuré une étiquette permettant l'utilisation d'un contenant supplémentaire de 360 litres, moyennant les frais établis par le règlement de perception des taxes de la municipalité.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les matières recyclables ;
- Les matières organiques ;
- Les encombrants, incluant les résidus de construction, les encombrants-déchets et les encombrants métalliques ;
- La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage ;

- Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 12 mm ou dont la longueur dépasse 1,5 mètre ;
- Les pneus ;
- Les animaux morts ;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- Les produits électroniques ;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la municipalité ;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2), dont les résidus domestiques dangereux et les produits visés par la Responsabilité élargie des producteurs ;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides ;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- Les boues d'une siccité inférieure à 15 % ;
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- Les carcasses de véhicule automobile.

### **ARTICLE 23. ENCOMBRANTS-DÉCHETS**

Les encombrants-déchets, qui excluent les résidus de constructions, les encombrants métalliques et les produits électroniques, sont destinés à l'enfouissement et ramassés lors de collectes spéciales dans le cadre de la collecte des ordures ménagères suivant les dispositions du présent règlement.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet.

Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue au plus tôt le samedi précédant la date de la collecte. *(Modifié par le règlement no. 201-2020)*

La quantité maximum de déchets encombrants doit être équivalente à deux (2) mètres cubes (6,5' longs x 6,5' de larges). Si la quantité est supérieure à ce deux (2) mètres cube, les gros rebuts ne seront pas ramassés. Les citoyens devront procéder à la location d'un conteneur auprès de la Régie, ou utiliser les services de l'Écocentre. *(Modifié par le règlement no. 213-2020)*

Les objets déposés après le jour prévu pour la collecte des encombrants doivent être enlevés sur avis à cet effet donné par l'officier responsable. À défaut de se conformer à l'avis, le résident est passible de l'amende prévue au présent règlement en pareil cas, pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevé lors de la collecte des encombrants, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction. Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire du bâtiment aussitôt que la construction, la réparation ou la démolition est terminée et acheminés à l'écocentre.

Nul ne peut déposer ou abandonner des pneus, dans le but qu'ils soient enlevés lors de la collecte des encombrants. Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par le résident de façon à ce qu'ils soient pris en charge par un garage ou un détaillant autorisé, ou être déposés à l'écocentre.

Nul ne peut éparpiller, répandre ou disperser les encombrants sur une propriété privée ou dans un lieu public.

#### **ARTICLE 24. AUTRES REBUTS**

Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles tout objet ou substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer la Sûreté du Québec et se conformer aux directives données par celle-ci.

#### **ARTICLE 25. NUISANCES**

Tout propriétaire doit, en tout temps, tenir propres les lieux où il place son ou ses conteneurs à déchets ou à récupération, bacs roulants et bacs à récupération.

Il est défendu aux occupants de laisser épars dans la cour ou sur les terrains des matières résiduelles, débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.

Il ne peut y laisser là ou ailleurs sur le territoire de la municipalité des ferrailles, cendres, immondices, détritiques, animaux morts, matières fécales, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, matières résiduelles ou autres matières malsaines ou nuisibles et toutes ces matières ou substances constituent une nuisance.

Tout propriétaire doit enlever ou faire enlever les matières résiduelles ou autres nuisances décrites aux alinéas précédents qui contreviennent au présent règlement après avoir reçu un avis écrit de l'officier responsable et il doit le faire dans un délai fixé dans cet avis. À défaut du propriétaire de se conformer à cet avis, l'officier responsable peut faire enlever les matières résiduelles ou autres nuisances aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 26. POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et examiner à tout heure raisonnable, tout immeuble ou

propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

Le conseil autorise l'officier responsable, ou son représentant à donner les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 27. OBLIGATION DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement ;
- Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse ;
- Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable, et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

#### **ARTICLE 28. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ et d'au plus 100 \$ pour une première infraction. Pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 200 \$. Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Dans tous les cas, des frais de poursuite peuvent s'ajouter.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

Sans restreindre la portée du présent article, la Municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu à la loi.

## **ARTICLE 29. CONFORMITÉ DES CITOYENS**

Afin de permettre aux citoyens de se conformer au présent règlement, ces derniers doivent prendre les précautions nécessaires pour éviter les sanctions, et ce, avant le premier janvier 2020.

## **ARTICLE 30. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Éric Descheneaux**  
*Maire de Pierreville*

---

**Lyne Boisvert, CPA, CGA**  
*Directrice générale et secrétaire-trésorière*

Avis de motion :	9 septembre 2019
Présentation du projet :	9 septembre 2019
Adoption du règlement	11 novembre 2019
Avis public d'entrée en vigueur	12 novembre 2019

---

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CE.....

---

**Lyne Boisvert, CPA CGA**  
*Directrice générale/Secrétaire-trésorière*